

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2015/1553 DE LA COMMISSION****du 17 septembre 2015****fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1<sup>er</sup> au 7 septembre 2015 dans le cadre des contingents tarifaires ouverts par le règlement (CE) n° 1385/2007 dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 188, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1385/2007 de la Commission <sup>(2)</sup> a ouvert des contingents tarifaires annuels pour l'importation de produits du secteur de la viande de volaille.
- (2) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites du 1<sup>er</sup> au 7 septembre 2015 pour la sous-période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2015 sont, pour certains contingents, supérieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées, calculé conformément à l'article 7, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (3) Afin de garantir l'efficacité de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les quantités sur lesquelles portent les demandes de certificats d'importation introduites en vertu du règlement (CE) n° 1385/2007 pour la sous-période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2015 sont affectées du coefficient d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 2015.

Par la Commission,  
au nom du président,  
Jerzy PLEWA

Directeur général de l'agriculture et du développement rural

<sup>(1)</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1385/2007 de la Commission du 26 novembre 2007 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 774/94 du Conseil en ce qui concerne l'ouverture et le mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires dans le secteur de la viande de volaille (JO L 309 du 27.11.2007, p. 47).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation (JO L 238 du 1.9.2006, p. 13).

## ANNEXE

N° d'ordre	Coefficient d'attribution — demandes introduites pour la sous-période du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2015 (en %)
09.4410	0,182755
09.4411	0,185414
09.4412	0,19305
09.4420	0,214407
09.4421	—
09.4422	0,214368